précédente, pour totaliser \$33.8 milliards. Durant la même période, l'actif de ces caisses (\$44.0 milliards) a progressé de 8.4 % et le passif (\$38.5 milliards), de 9.9 % par rapport à 1984.

En 1985, on dénombrait 16 caisses centrales. Leurs principales fonctions sont de fournir aux caisses membres locales des services financiers et divers, d'aider les caisses locales à accroître leur rentabilité et d'améliorer l'utilité et l'efficacité pour les membres. La plupart des centrales admettent aussi des coopératives comme sociétaires. L'ensemble des éléments d'actif des centrales s'est accru de 7.6 % pour atteindre \$10.8 milliards en 1985 par rapport à un total de presque \$10.1 milliards en 1984. La Société canadienne de crédit coopératif à l'extérieur du Ouébec regroupe sous son égide les diverses centrales provinciales, et la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec exerce la même fonction au Québec.

La plupart des fonds sont investis dans des valeurs mobilières et sont alimentés grâce aux dépôts à vue et à terme des sociétaires des caisses locales. A la fin de 1985, l'actif global des caisses locales et centrales atteignait presque \$55 milliards.

18.2 Autres institutions financières

18.2.1 Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires sont enregistrées auprès du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux. Elles exercent leur activité en vertu des lois fédérales sur les compagnies de prêt (SRC 1970, chap. L-12) et sur les compagnies fiduciaires (SRC 1970, chap. T-16), ou en vertu des lois provinciales correspondantes.

Les sociétés de fiducie sont des intermédiaires financiers, d'une part à titre d'institutions bancaires et, d'autre part, à titre d'institutions fiduciaires. En tant qu'institutions bancaires, elles peuvent accepter des fonds en échange de leurs propres instruments de crédit, tels que les dépôts en fiducie et les certificats de placement garanti. Il s'agit là d'un service de «fonds garantis» qui ne diffère guère du service d'épargne des banques à charte.

Les sociétés de fiducie sont les seules sociétés au Canada ayant le droit d'exercer une activité fiduciaire. C'est ainsi qu'elles agissent comme fiduciaires pour les caisses de retraite, comme agents comptables et agents de transfert pour les émissions d'actions de sociétés, comme fiduciaires pour les émissions d'obligations de sociétés et comme administrateurs de successions, de fiducies et d'agences.

Les sociétés de prêts hypothécaires peuvent également accepter des dépôts et émettre des obligations non garanties à court ou à long terme. Le placement de ces fonds est prévu explicitement dans les lois appropriées. La plupart des fonds sont placés dans des hypothèques garanties par des biens-fonds.

Les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ont été établies sous l'empire des lois adoptées par les provinces à la fin du XIXe et au début du XX^e siècle et se sont développées rapidement. Certaines ont obtenu leur charte en vertu de lois spéciales du Parlement, mais ce n'est qu'à partir de 1914 que le gouvernement fédéral a commencé à réglementer les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires enregistrées aux termes des lois fédérales. Le surintendant fédéral des Assurances réglemente les sociétés fédérales et, en vertu d'une entente avec les provinces, il réglemente également les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires constituées en Nouvelle-Écosse, de même que les sociétés de fiducie constituées à l'Île-du-Prince-Édouard et au Manitoba. Pour exercer son activité dans une province, une société de fiducie ou de prêts hypothécaires doit être autorisée par la province même.

Malgré certaines différences, les lois fédérales et les lois provinciales sont identiques dans leurs grandes lignes. Pour ce qui est de leurs opérations en qualité d'intermédiaires financiers, les sociétés en question ont le pouvoir de contracter des emprunts ou, dans le cas des sociétés de fiducie, de recevoir des fonds dans des comptes garantis, sous réserve des coefficients maxima autorisés entre ces fonds et l'avoir des actionnaires. Les fonds peuvent être placés dans des actifs déterminés, notamment les premières hypothèques garanties par des biens immobiliers, les titres émis par des gouvernements et les obligations et actions de sociétés reconnues comme réalisant des bénéfices; les fonds peuvent aussi faire l'objet de prêts nantis par la valeur de ces obligations et actions, ou encore servir à l'octroi de prêts personnels non garantis. A la différence des banques à charte et des banques d'épargne, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires ne sont pas tenues d'avoir un montant déterminé de réserves-encaisse, mais un certain nombre de lois spécifient des conditions générales qui régissent leurs liquidités.

Durant les années 20, les sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires détenaient à peu près la moitié des hypothèques consenties par les entreprises privées au Canada. Toutefois, les répercussions de la crise économique et de la Seconde Guerre mondiale sur le marché des hypothèques ont fortement ralenti leur croissance. Depuis la guerre,